

Dossier consolidé

Date de création : 03-10-2025

Projet de loi 8467

Projet de loi relative à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens

Date de dépôt : 10-12-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-05-2025

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-12-2024	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
30-01-2025	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.1.2025)	20250514_Avis	<u>24</u>
06-03-2025	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (3.3.2025)	20250514_Avis_2	<u>29</u>
14-05-2025	Avis du Conseil d'État (13.5.2025)	20250813_Avis	<u>34</u>
02-10-2025	Amendement parlementaire : Commission de la Mobilité et des Travaux publics	20251002_AmendementParlem	<u>60</u> taire

20250515_Depôt

N° 8467

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité
des enregistrements des communications de fond et de l'environnement
sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.12.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 novembre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 décembre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
Yuriko BACKES

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contexte

Le projet de loi vise à introduire des mesures d'application d'une norme européenne en droit national, dans les domaines où la réglementation européenne n'apporte pas de précisions spécifiques.

Il s'agit en particulier d'assurer la mise en œuvre du point ATS.OR.460 du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017, tel que modifié (le « **Règlement (UE) 2017/373** »), qui impose aux prestataires de services de navigation aérienne d'équiper les postes de travail des contrôleurs aériens avec un dispositif permettant d'enregistrer les communications de fond et l'environnement sonore.¹

Le point ATS.OR.460 est une exigence en matière de communications figurant dans la sous-partie A – Exigences organisationnelles supplémentaires applicables aux prestataires de services de la circulation aérienne (ATS.OR), de l'Annexe IV– EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE du Règlement (UE) 2017/373.

Le point ATS.OR.460 est en vigueur et est directement applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne depuis le 27 janvier 2022.

Il est formulé comme suit :

« Communication de fond et enregistrement de l'environnement sonore

- a) *Sauf instruction contraire de l'autorité compétente, les organismes des services de la circulation aérienne sont équipés de dispositifs qui enregistrent les communications de fond et l'environnement sonore aux postes de travail du contrôleur de la circulation aérienne, de l'agent d'information de vol ou de l'agent AFIS, selon le cas, et sont capables de conserver les informations enregistrées pendant au moins les 24 dernières heures de fonctionnement.*
- b) *Ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux fins des enquêtes sur les accidents et les incidents qui font l'objet d'une déclaration obligatoire. »*

Cette norme européenne a en réalité rendu contraignante une pratique recommandée émise depuis plusieurs années par l'Organisation de l'aviation civile internationale (l'« **OACI** »)², selon laquelle :

« 3.3.3 Recommandation – Il est recommandé que les organismes de contrôle de la circulation aérienne soient équipés de dispositifs permettant d'enregistrer les communications en arrière-plan et l'ambiance sonore aux postes de travail des contrôleurs de la circulation aérienne et de conserver les renseignements qui ont été enregistrés durant au moins les vingt-quatre dernières heures de fonctionnement. »³

La mise en place de ce système d'enregistrement des communications de fond, tel que recommandé par l'OACI, avait déjà fait l'objet, au niveau national, d'une recommandation par l'Administration des enquêtes techniques (l'« **AET** ») dans son rapport final concernant l'incident grave du 10 décembre 2012 entre une voiture de service et un avion Boeing 747-400F.⁴

II. Responsabilité partagée entre l'UE et Etats membres concernant la sécurité aérienne

Au niveau européen, l'article 4(2)(g) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le « **TFUE** ») instaure une compétence commune entre l'Union européenne et les Etats membres en matière de transport, y incluant l'aviation civile.

Le cadre législatif européen en matière de sécurité de l'aviation civile se compose de règlements du Parlement européen et du Conseil, accompagnés, le cas échéant, des règlements d'exécution de la

¹ Le point ATS.OR.460 a été introduit dans le droit européen par le Règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020 qui modifia le Règlement (UE) 2017/373.

² Organisation instituée par la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944, approuvé au Grand-Duché par la loi du 25 mars 1948 y relative.

³ Annexe 11 à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944.

⁴ Recommandation LU-AC-2012/002, rapport n°AET-2012/AC-01.

Commission tels que le Règlement (UE) 2017/373 qui contient le point ATS.OR.460 applicable à tous les prestataires de services de navigation aérienne européens.

Au Grand-Duché, le prestataire de services de navigation aérienne à l'aéroport de Luxembourg est l'Administration de la navigation aérienne, sous tutelle du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (l'« ANA »).

L'ANA fournit toutes les prestations de services de la navigation aérienne indispensables aux opérations aéronautiques en matière de communication et d'information météorologiques.

Conformément aux objectifs de sécurité aérienne fixés par le programme national de sécurité aérienne de janvier 2020, le Grand-Duché vise à atteindre et maintenir un niveau de sécurité aérienne parmi les meilleurs au monde, en soutenant les objectifs de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (l'« AESA ») et de l'OACI et en mettant en œuvre les réglementations adéquates.⁵

III. Marge d'appréciation laissée aux Etats membres par le Règlement européen

Le point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373 est, comme expliqué plus haut, déjà applicable au Grand-Duché. Toutefois, il laisse à l'autorité compétente de chaque Etat membre la faculté de déroger à cette norme en disposant qu'elle sera applicable « *Sauf instruction contraire de l'autorité compétente* ». ⁶

L'autorité compétente au Grand-Duché au sens du point ATS.OR.460 est la Direction de l'aviation civile (la « DAC »). La DAC a en effet pour mission de veiller au maintien ou à l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté dans le domaine aéronautique en conformité avec la législation et la réglementation nationale et européenne.

Le présent projet de loi n'a pas pour objectif de restreindre, de modifier, ni d'interférer avec l'option discrétionnaire de la DAC lui laissée par le point ATS.OR.460. Les dispositions du projet de loi ne s'appliqueront que dans les cas où la DAC ne ferait pas usage de cette prérogative.

Le point ATS.OR.460 laisse encore une certaine marge d'appréciation aux Etats membres concernant certaines modalités des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore aux postes des contrôleurs aériens, en ce qu'il laisse indéfinis, et donc au choix des Etats membres : (i) la gestion et la durée de conservation des enregistrements, et (ii) l'accès et les mesures de protection des enregistrements.

En effet, le point ATS.OR.460 précise que les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 24 heures, mais n'indique pas de durée de conservation maximale.

IV. Objectifs visés par le présent projet de loi

Le présent projet de loi vise donc à combler les lacunes laissées par le texte européen, en assurant la mise en œuvre effective et cohérente des dispositions du point ATS.OR.460 dans l'ordre juridique du Grand-Duché, sans pour autant étendre ou restreindre de quelque manière que ce soit l'applicabilité directe du Règlement (UE) 2017/373.

L'utilisation d'une loi pour mettre en œuvre le point ATS.OR.460 dans l'ordre juridique du Grand-Duché est encore justifiée en ce que le présent projet de loi prévoit d'introduire deux éléments touchant à des matières réservées par la loi selon notre Constitution :

(i) Le traitement de données à caractère personnel

La nature des communications de fond enregistrées par les dispositifs prévus par le point ATS.OR.460, pouvant inclure des échanges de nature privée entre contrôleurs aériens et d'autres personnes se trouvant à proximité des postes de travail des contrôleurs aériens, implique que des informations personnelles ainsi enregistrées seront susceptibles de subir une gestion et un traitement déterminé.

⁵ Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Programme national de sécurité aérienne, 1^{ère} édition, janvier 2020, p. 4.

⁶ Règlement (UE) 2017/373, Annexe IV, ATS.OR.460, point a).

Conformément à l'article 31 de la Constitution qui encadre la protection des données à caractère personnel, de telles données « ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. »⁷

Par conséquent, la protection des données personnelles introduit par l'article 31 de la Constitution doit nécessairement passer par la création d'une loi.⁸

(ii) Une disposition pénale en cas de non-respect de la confidentialité des enregistrements

Conformément à l'article 19 de la Constitution qui consacre la légalité des peines, les dispositions pénales sont une matière réservée à la loi et ne peuvent être introduites qu'en vertu d'une loi.⁹

Comme l'a retenu la Cour constitutionnelle, une peine ne peut être prévue que par une loi.¹⁰ Toute disposition pénale ayant pour but de protéger la confidentialité des enregistrements doit donc nécessairement passer par une loi afin de respecter le principe de la légalité des peines.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « **AET** » : l'Administration des enquêtes techniques ;
- b) « **contrôleurs aériens** » : les agents chargés des fonctions de contrôle de la circulation aérienne auprès de l'Administration de la navigation aérienne ;
- c) « **informations enregistrées** » : les informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement de communication de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens, telles que mentionnées au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373 ;
- d) « **postes de travail** » : les postes occupés par les agents chargés des fonctions de contrôle de la circulation aérienne, qui exploitent les fréquences de communication indiquées dans la publication des informations aéronautiques (AIP – Aeronautical Information Publication Belgium and Luxembourg).
- e) « **Règlement (UE) 2017/373** » : le Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n°482/2008, les règlements d'exécution (UE) n°1034/2011, (UE) n°1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n°677/2011, tel que modifié.

Art. 3. Gestion et durée de conservation des informations enregistrées

(1) L'Administration de la navigation aérienne gère la banque de données où sont sauvegardées les informations enregistrées.

(2) Les informations enregistrées sont conservées sur la banque de données pendant 144 heures.

⁷ Constitution, Article 31 : « Toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. »

⁸ Alain STEICHEN, *la Constitution luxembourgeoise commentée*, Legitech, 2024, p. 172, N°146.

⁹ Constitution, Article 19 : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »

¹⁰ Cour constitutionnelle, 22 mars 2002, n°12/02.

(3) L'Administration de la navigation aérienne efface les informations enregistrées dès l'expiration du délai de 144 heures, sauf instruction contraire par l'AET.

(4) Sur instruction de l'AET, la durée de conservation des informations enregistrées est prolongée pendant toute la période nécessaire aux besoins de l'enquête technique. Les informations enregistrées nécessaires à l'enquête technique ne peuvent être effacées qu'avec l'accord préalable de l'AET.

Art. 4. Accès aux informations enregistrées

Le personnel autorisé de l'Administration de la navigation aérienne est habilité à accéder aux informations enregistrées uniquement pour :

- a) les rendre accessibles aux enquêteurs désignés par l'AET et aux représentants accrédités de l'AET désignés à participer à une enquête de sécurité étrangère, dans les cas prévus par la loi ;
- b) les rendre temporairement accessibles à la Direction de l'aviation civile, pour les besoins stricts de vérification de conformité des dispositifs d'enregistrements avec la loi ;
- c) les fins de la maintenance, si cela se révèle indispensable.

Art. 5. Confidentialité des informations enregistrées

(1) L'Administration de la navigation aérienne prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations enregistrées et les protéger contre la perte, l'accès non autorisé et les manipulations.

(2) Toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Administration de la navigation aérienne et ayant été exposée ou ayant accès aux informations enregistrées est tenue au secret professionnel et est passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret, sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale.

Art. 6. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi. Il précise que la loi s'applique à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens.

L'article précise l'origine communautaire de l'exigence relative à l'enregistrement des communications de fond aux postes de travail des contrôleurs aériens en faisant explicitement référence au Règlement (UE) 2017/373 sans en reproduire ses dispositions et sans avoir pour effet de réduire ni d'étendre la portée ou l'applicabilité directe du règlement européen.

Ad Article 2

L'article 2 fournit les définitions des termes clés utilisés dans la loi.

Les « informations enregistrées » font référence aux informations capturées par les dispositifs d'enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens, tel que spécifié au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373 et qui sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel.

Les « postes de travail » font référence à tous les postes occupés par les agents chargés des fonctions de contrôle de la circulation aérienne, qui exploitent les fréquences de communication indiquées dans la publication des informations aéronautiques (AIP – Aeronautical Information Publication Belgium

and Luxembourg). Ces fréquences sont actuellement publiées dans la section « ELLX AD 2.18 ATS COMMUNICATION FACILITIES du AIP publié par Skeyes.

Ad Article 3

L'article 3 établit les règles relatives à la gestion et à la conservation des informations enregistrées, telles que définies.

Ad para (1) –

L'ANA est responsable de la gestion de la banque de données où sont stockées les informations enregistrées. En outre, l'ANA est également responsable du traitement des données personnelles conformément au Règlement (UE) 2016/679 (*Règlement général sur la protection des données – RGPD*).

Ad para (2) –

Les informations enregistrées doivent être conservées pendant une durée de 144 heures.

Cette période de conservation permet au notifiant, d'une part, de faire sa déclaration ou son compte-rendu relatif à un accident ou un incident, et d'autre part, à l'enquêteur de l'AET d'initier une enquête d'office ou d'apprécier l'opportunité d'enquêter, tout en ayant l'avantage de pouvoir disposer des enregistrements, si nécessaire.

En effet, conformément au point ATS.OR.460 précité, les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une enquête sur des accidents ou des incidents faisant l'objet d'une déclaration obligatoire.

Les déclarations obligatoires sont encadrées au niveau européen par le **Règlement (UE) 996/2010** du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile, tel que modifié et ; par le **Règlement (UE) 376/2014** du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événement dans l'aviation civile, tel que modifié.

– Déclaration obligatoire sous le Règlement (UE) 996/2010 (délai immédiat)

Suivant l'article 9(1) du Règlement (UE) 996/2010, toute personne qui est informée qu'un accident ou un incident grave s'est produit doit notifier « *sans délai* » cet événement à l'AET.¹

Le droit national prévoit également que les personnes concernées par un accident ou un incident grave doivent immédiatement contacter l'AET.²

Une fois saisie par une notification d'accident ou d'incident grave, l'AET doit procéder à une enquête technique obligatoire en vertu du Règlement (UE) 996/2010.³ Le droit national prévoit également une telle enquête obligatoire.⁴

– Déclaration obligatoire sous le Règlement (UE) 376/2014 (délai de 72h + 72h)

Conformément au Règlement (UE) 376/2014, les événements susceptibles de présenter un risque important pour la sécurité aérienne doivent être obligatoirement notifiés par le biais d'un compte-rendu obligatoire par toute personne concernée, à l'organisation pertinente qui fournit des produits dans le domaine de l'aviation et/ou qui emploie, sous-traite ou utilise les services de personnes qui sont tenues

1 Règlement (UE) 996/2010, art. 9(1) : « *Toute personne impliquée qui est informée qu'un accident ou un incident grave s'est produit le notifie sans délai à l'autorité responsable des enquêtes de sécurité de l'Etat sur le territoire duquel l'accident ou l'incident grave s'est produit.* »

2 Loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, art. 10, para. 1 : « *Tout accident, incident grave ou incident qui est survenu dans les conditions de l'article 3 et qui concerne l'un des moyens de transport visés au paragraphe (1) de l'article 2 sub a) doit être déclaré sans retard à l'Administration [...].* »

3 Règlement (UE) 996/2010, art. 5(1) : « *Tout accident ou incident grave impliquant un aéronef [...] fait l'objet d'une enquête de sécurité dans l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident ou l'incident grave s'est produit.* »

4 Loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, art. 2(1) : « *L'enquête technique doit obligatoirement être effectuée chaque fois [...] que l'accident implique un aéronef dans l'espace aérien national ou sur le territoire national [...] et [...] qu'un incident grave s'est produit dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.* »

de notifier ces événements (telles que l'ANA, la DAC ou Lux-Airport), dans les 72 heures suivant le moment où cette personne en a eu connaissance.⁵

Si une notification d'un tel événement est reçue par une organisation autre que la DAC, cette première organisation (par ex. l'ANA ou Lux-Airport) est alors tenue d'en informer la DAC dans un délai ne dépassant pas 72 heures après avoir eu connaissance de l'événement, conformément à l'article 4(8) du Règlement (UE) 376/2014.⁶

L'obligation imposée à l'ANA d'informer la DAC sur tout événement ou circonstance présentant un risque pour la sécurité aérienne dans un délai de 72 heures est également reprise au point ATM/ANS.OR.A.065 de l'annexe III du Règlement (UE) 2017/373.⁷

Au vu de ce qui précède, une personne soumise à rendre un compte-rendu obligatoire peut donc, selon les différents cas de figure, soit :

- (i) notifier directement l'autorité compétente au Grand-Duché au sens du Règlement (UE) 376/2014, c'est-à-dire la DAC ; ou
- (ii) notifier en premier l'ANA ou toute autre organisation (autre que la DAC) au sens de l'article 4(8) du Règlement (UE) 376/2014.

Dans le premier cas, un délai de 72 heures s'applique.⁸ Pour le cas (ii) ci-dessus, il faut compter un premier délai de 72 heures entre l'événement et la notification par le notifiant à l'ANA (ou toute autre organisation au sens de l'article 4(8) du Règlement (UE) 376/2014), à quoi s'ajoute un deuxième délai de 72 heures endéans lequel l'ANA (ou toute autre organisation) est tenue d'informer la DAC, soit un délai légal total de 144 heures à compter de la découverte d'un événement jusqu'à sa notification à la DAC.

Un règlement grand-ducal précise en outre que ces événements doivent également être déclarés à l'AET sans retard par l'ANA ou/et, le cas échéant, la DAC, dès qu'ils en ont eu connaissance (par exemple, dès réception d'un compte-rendu obligatoire).⁹

L'AET doit donc non seulement être informée des événements par l'organisation pertinente (telles que l'ANA, la DAC ou Lux-Airport) mais doit également avoir un accès sans restriction à la base de données où sont stockés les comptes-rendus obligatoires.¹⁰

Concernant ces événements qui ne sont ni des accidents, ni des incidents graves, l'AET pourra, à sa discrétion, décider ou non d'ouvrir une enquête technique facultative, conformément à l'article 5(4) du Règlement (UE) 996/2010¹¹ et conformément à l'article 2(2) de la loi AET.¹²

Par conséquent, et sans égard aux circonstances extraordinaires pouvant prolonger ces délais, la conservation des informations enregistrées est fixée à 144 heures afin de permettre à l'AET, dès qu'elle

5 Règlement (UE) 376/2014, art. 4(7) « Les personnes visées au paragraphe 6 notifient les événements dans les 72 heures suivant le moment où elles en ont eu connaissance, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent. »

6 Règlement (UE) 376/2014, art. 4(8) : « A la suite de la notification d'un événement, toute organisation établie dans un Etat membre qui ne relève pas du paragraphe 9 notifie à l'autorité compétente de cet Etat membre, conformément à l'article 6, paragraphe 3, les renseignements sur les événements collectés en application du paragraphe 2 du présent article dès que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures après qu'elle a eu connaissance de l'événement. »

7 Règlement (UE) 2017/373, Annexe III, point ATM/ANS.OR.A.065, d) 1) : « Sont établis dès que possible, mais dans tous les cas dans les 72 heures après que le prestataire de service ATM/ANS a eu connaissance de l'événement ou des circonstances faisant l'objet du compte rendu, sauf si des événements exceptionnels l'en empêchent ; »

8 Ce délai de 72 heures imparti pour notifier l'existence d'un événement à la DAC figure également à l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 mai 2007 relatif aux comptes rendus d'événements dans l'aviation civile.

9 Règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et incidents survenus dans le domaine de l'aviation civile, art. 3 : « [...] L'entreprise respectivement l'exploitant impliqués, l'Administration de la navigation aérienne et, le cas échéant, la Direction de l'Aviation Civile ont l'obligation de déclarer sans retard à l'Administration des Enquêtes Techniques tout événement dont ils ont eu connaissance. »

10 Règlement (UE) 376/2014 : « Les autorités responsables des enquêtes de sécurité disposent, pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n°996/2010, d'un accès sans restriction à leur base de données nationale respective visée au paragraphe 6. »

11 Règlement (UE) 996/2010, art. 5(4) : « Les autorités responsables des enquêtes de sécurité peuvent décider d'enquêter sur des incidents autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que sur des accidents ou incidents graves impliquant d'autres types d'aéronefs, conformément à la législation nationale des Etats membres, lorsqu'elles entendent tirer de ces enquêtes des enseignements en matière de sécurité. »

12 Loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, art. 2(2) : « L'enquête technique prévue au paragraphe (1) peut aussi être effectuée [...] pour tout autre incident qui affecte la sécurité d'exploitation. »

a été informé de l'existence d'un accident, d'un incident grave ou de tout autre évènement, d'instruire l'ANA de prolonger la durée de conservation de ces enregistrements au-delà de ce délai si une enquête technique est ouverte.

Ad para (3) –

L'ANA doit automatiquement supprimer les données après 144 heures avec une exception en cas d'instruction contraire par l'AET.

Ad para (4) –

Si l'AET juge que les informations enregistrées doivent être conservées plus longtemps que 144 heures pour les besoins d'une enquête technique, elle peut en donner l'instruction à l'ANA. La suppression de ces données par l'ANA ne pourra se faire qu'avec l'autorisation explicite de l'AET.

Ad Article 4

L'article 4 définit les conditions d'accès aux informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement installés sur les postes de travail des contrôleurs aériens. Cet accès est strictement réglementé pour garantir la confidentialité et la sécurité des données.

L'article prévoit trois cas de figure permettant l'accès aux informations enregistrées :

- a) un accès par le personnel autorisé de l'ANA dans le but de rendre les informations enregistrées accessibles aux enquêteurs de l'AET et aux représentants accrédités de l'AET désignés à participer à une enquête de sécurité étrangère ;
- b) un accès par le personnel autorisé de l'ANA dans le but de rendre les informations enregistrées temporairement disponibles à la DAC afin que cette dernière puisse remplir ses missions de vérification de conformité des dispositifs d'enregistrement ; et
- c) un accès par le personnel autorisé de l'ANA aux fins de maintenance des dispositifs d'enregistrement, mais seulement si cela se révèle indispensable, notamment pour garantir que les équipements restent opérationnels et fiables.

L'accès au point a) de l'article sous revue concerne l'AET. L'AET étant l'autorité responsable des enquêtes de sécurité au sens du Règlement (UE) 996/2010¹³, les enquêteurs désignés par cette dernière, disposent dans le cadre d'une enquête de sécurité, d'un libre accès aux informations pertinentes et aux enregistrements que détient l'ANA, notamment sur base de l'article 11(2)(g) de ce règlement.¹⁴

Le droit d'accès de l'enquêteur technique est également repris dans notre droit national à l'article 7(4) de la loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'AET, selon lequel les enquêteurs techniques ont accès au contenu de tout enregistrement ou document de toute nature en relation avec un accident ou un incident faisant l'objet d'une enquête technique.¹⁵

Le personnel autorisé de l'ANA doit également donner accès aux informations enregistrées aux autres personnes désignées par l'enquêteur technique ou par l'AET dans les cas prévus par la loi, ce qui peut comprendre notamment toute autre autorité responsable des enquêtes de sécurité d'un autre

¹³ Règlement (UE) 996/2010, art. 4.

¹⁴ Règlement (UE) 996/2010, art. 11(2)(g): « *Nonobstant les obligations de confidentialité prévues dans la législation de l'Union ou dans le droit national, l'enquêteur désigné est autorisé notamment [...] à accéder librement aux informations pertinentes ou aux enregistrements détenus par le propriétaire, le titulaire du certificat de type de l'aéronef, l'organisme responsable de la maintenance, l'organisme chargé de la formation, l'exploitant ou le constructeur de l'aéronef, les autorités responsables de l'aviation civile, l'AESA et les prestataires de services de navigation aérienne ou les exploitants de l'aérodrome* ».

¹⁵ Loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, art. 7(4) : « *Les enquêteurs désignés dans les formes du présent article [...] c) ont accès au contenu des enregistrements de bord et à tout autre enregistrement, ainsi qu'aux moyens d'exploitation de ces éléments ; [...] h) peuvent exiger, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, la communication des documents de toute nature relatifs aux personnes, entreprises et matériels en relation avec l'accident ou l'incident grave et concernant notamment la formation et la qualification des personnes [...]* ».

Etat membre de l'Union européenne¹⁶ ainsi que l'AESA et la DAC, sur invitation de l'AET, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de l'absence de tout conflit d'intérêts.¹⁷

L'accès au point b) de l'article sous revue concerne l'accès temporaire aux informations enregistrées qui est donné à la DAC pour les besoins stricts de vérification de conformité des dispositifs d'enregistrements. La mission de supervision de la DAC tirée de l'article 5(1) du Règlement (UE) 2017/373 lui permet donc un accès s'il est nécessaire pour vérifier la bonne mise en application du point ATS. OR.460.¹⁸

Un tel accès par la DAC, s'il s'avère nécessaire, doit notamment respecter le principe de proportionnalité en tenant compte, d'une part, de la nécessité de remplir sa mission de vérification de conformité du système d'enregistrement et, d'autre part, des droits et des intérêts légitimes de l'ANA et de ses agents.¹⁹

L'accès au point c) de l'article sous revue concerne les accès par le personnel autorisé de l'ANA aux fins de maintenance des dispositifs d'enregistrement. Cet accès devra se faire uniquement si les besoins de maintenance et/ou de réparation des dispositifs d'enregistrement nécessitent un accès indispensable aux informations enregistrées par ces systèmes.

Ad Article 5

Ad para (1) –

Le premier paragraphe de l'article 5 impose à l'ANA de prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations enregistrées, les protéger contre la perte, l'accès non autorisé et les manipulations.

Les informations enregistrées étant potentiellement déterminantes dans le cadre d'une enquête technique, l'ANA doit prendre toutes les mesures internes nécessaires et conformes à la loi pour que ces informations enregistrées soit conservées en lieu sûr, ce qui inclut la protection contre le dommage, l'accès par des personnes non autorisées, le vol et la détérioration, conformément à l'article 13(1) du Règlement (UE) 996/2010.²⁰

Ad para (2) –

Ce paragraphe de l'article 5 précise que les informations enregistrées sont protégées par le secret professionnel et détaille les sanctions en cas de violation de ce secret, prévues par l'article 458 du Code pénal.

Le secret professionnel, applicable aux informations enregistrées, est opposable à tous les agents de l'ANA et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les agents fonctionnaires de l'ANA ont l'interdiction de révéler les faits dont ils auraient obtenu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret de par leur nature, comme cela est le cas pour les informations enregistrées.²¹

16 Règlement (UE) 996/2010, art. 6(1) : « L'autorité responsable des enquêtes de sécurité d'un Etat membre peut demander l'assistance des autorités responsables des enquêtes de sécurité d'autres Etats membres [...] »

17 Règlement (UE) 996/2010, art. 8(1) : « Les autorités responsables des enquêtes de sécurité, sous réserve de l'absence de tout conflit d'intérêts, invitent l'AESA et les autorités nationales de l'aviation civile des Etats membres concernés, dans les limites de leurs compétences respectives, pour participer : a) en qualité de conseiller de l'enquêteur désigné [...] »

18 Règlement (UE) 2017/373, art. 5(1) : « Si cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches de certification, de supervision et de mise en application au titre du présent règlement, les autorités compétentes sont habilitées à : a) exiger des prestataires de services placés sous leur supervision qu'ils leur communiquent toutes les informations nécessaires ; [...] e) mener des audits, des évaluations, des enquêtes et des inspections de ces prestataires de services [...] »

19 Règlement (UE) 2017/373, art. 5(3) : « Les pouvoirs prévus [...] sont exercés en conformité avec la législation nationale de l'Etat membre dans lequel les activités en question ont lieu, en tenant dûment compte, d'une part, de la nécessité de garantir l'exercice effectif de ces pouvoirs et, d'autre part, des droits et des intérêts légitimes du prestataire de services et de tout tiers concerné, et en conformité avec le principe de proportionnalité. »

20 Règlement (UE) 996/2010, art. 13(1) : « [...] la conservation en lieu sûr inclut la protection contre le dommage, l'accès par des personnes non autorisées, le vol et la détérioration. »

21 Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, art. 11 : « Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort [...] »

Pour toute autre personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'ANA, l'article 458 du Code pénal possède une portée suffisamment large pour inclure ces individus, étant donné que la liste des personnes soumises au secret professionnel en vertu de cet article n'est pas exhaustive.²²

A titre de comparaison, les informations recueillies dans le cadre des enquêtes techniques sont également protégées par le secret professionnel, tant par la réglementation européenne qui impose cette obligation à toutes les personnes impliquées dans les enquêtes techniques,²³ que par le droit national qui dispose que le secret professionnel s'applique à « *toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'[AET].* »²⁴

Ad Article 6

L'article 6 précise que la loi entrera en vigueur le 31 décembre 2024. Il ordonne également l'insertion de la loi au Journal officiel pour assurer son exécution et son observance par tous les concernés.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.

*

²² Cour d'appel, 17 décembre 1955, Pas. 16, p. 409.

²³ Règlement (UE) 996/2010, art. 15(1): « *Le personnel de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité en charge de l'enquête, ou toute personne invitée à participer ou à contribuer à l'enquête de sécurité, est tenu au secret professionnel en vertu de la législation applicable en la matière, y compris pour ce qui est du respect de l'anonymat des personnes impliquées dans un accident ou un incident.* »

²⁴ Loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, art. 9(1) : « *Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Administration, ainsi que les experts mandatés par l'entité d'enquête, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.* »

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Projet de loi ou amendement : Projet de loi relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ième} Plan national pour un développement durable.

durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. Le projet de loi n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Administration de la navigation aérienne
Auteur(s) :	Geoffrey Thierie
Téléphone :	4798-21062
Courriel :	geoffrey.thierie@airport.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal pour la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1 ^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	02/10/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Administration des enquêtes techniques
Direction de l'aviation civile

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données d'identification de la personne concernée (voix), données relatives à la profession de la personne concernée (conversations entre contrôleurs aériens), données relatives au contenu de l'enregistrement permettant de retracer les circonstances entourant un accident ou incident grave notamment les sons d'ambiance ainsi que les conversations de toute nature

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :
Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

N° 8467¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité
des enregistrements des communications de fond et de l'environnement
sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(27.1.2025)

Par dépêche du 10 janvier 2025, Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a demandé, « *dans les meilleurs délais* » bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de loi vise à déterminer au niveau national les mesures d'application, concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel, du point ATS.OR.460 du règlement d'exécution (UE) 2017/373 du 1^{er} mars 2017, tel que modifié, établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

Ce point ATS.OR.460 prévoit que, « *sauf instruction contraire de l'autorité compétente, les organismes des services de la circulation aérienne sont équipés de dispositifs qui enregistrent les communications de fond et l'environnement sonore aux postes de travail du contrôleur de la circulation aérienne, de l'agent d'information de vol ou de l'agent AFIS [‘Aerodrome Flight Information Service’], selon le cas, et sont capables de conserver les informations enregistrées pendant au moins les 24 dernières heures de fonctionnement* », et que « *ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux fins des enquêtes sur les accidents et les incidents qui font l'objet d'une déclaration obligatoire* ».

Le texte projeté appelle plusieurs observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La première concerne la durée de conservation des informations enregistrées. Selon le règlement (UE) 2017/373, les informations sont conservées pendant au moins 24 heures à compter de leur enregistrement, sauf si l'autorité compétente au niveau national (la Direction de l'aviation civile au Luxembourg) décide de déroger à cette règle.

À l'article 3, paragraphes (2) et (3), du projet de loi, il est prévu que les informations enregistrées sont conservées pendant 144 heures. Soit dit en passant que la possibilité de dérogation prévue par le règlement européen susvisé permet aux États membres de ne pas mettre en place du tout des dispositifs d'enregistrement et de conservation des informations en question, contrairement à ce qui découle des affirmations figurant à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi.

Le dossier sous avis justifie la durée de conservation proposée de 144 heures en se basant sur le règlement (UE) 2014/376 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

Or, au point III de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, il est précisé que « *le point ATS.OR.460 laisse (...) au choix des États membres (...) la durée de conservation des enregistrements* » et que « *le point ATS.OR.460 précise que les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 24 heures, mais n'indique pas de durée de conservation maximale* ».

En outre, l'article 5 de la loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques (AET) précise que « *l'enquête technique comporte la collecte et l'analyse de toute information utile sur le déroulement de l'accident ou de l'incident grave (...)* », sans prévoir la collecte de données en dehors des enquêtes sur les accidents et incidents graves (cf. infra).

Comme, suivant l'article 9 (1) du règlement (UE) 996/2010, toute personne qui est informée qu'un accident ou un incident grave s'est produit doit notifier « *sans délai* » cet événement à l'AET, 24 heures de conservation des données sont largement suffisantes pour permettre à l'AET de demander une mise en quarantaine (sauvegarde temporaire) des données concernées dans le but d'une enquête technique ultérieure.

Dès lors, 24 heures peuvent être retenues comme durée maximale de conservation des données pour être en conformité avec le point ATS.OR.460. Partant, le commentaire de l'article 3 du projet de loi, exposant un délai de conservation des données enregistrées de 144 heures, est en contradiction même avec le point ATS.OR.460 ainsi qu'avec les conséquences de l'article 5 de la loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques.

Par ailleurs, la durée de conservation des données de 144 heures risque aussi d'être problématique d'un point de vue de la surveillance sur le lieu de travail. En effet, ces 144 heures sont largement supérieures aux 24 heures minimales prescrites par le point ATS.OR.460. Augmenter sensiblement la durée minimale (et indirectement maximale) de la durée de conservation des données enregistrées risque de se heurter au principe de proportionnalité prévu par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Si la Chambre comprend la volonté du gouvernement de garantir la sécurité aérienne, ce qui est évidemment une nécessité absolue, elle ne voit pas, au vu des éléments précédents, de raison pour fixer une durée de conservation de 144 heures.

Pour le cas où le gouvernement souhaiterait faire appliquer les dispositions du point ATS.OR.460 (ce qu'il n'a pas l'obligation de faire), et à défaut d'explications pertinentes relatives à la durée projetée de 144 heures pour la conservation des informations enregistrées, la Chambre demande de fixer la durée de conservation des données enregistrées à 24 heures, comme cela est prévu par la réglementation européenne, et ceci également dans un souci de protection des agents affectés par le dispositif.

Pour ce qui est ensuite de l'accès aux informations enregistrées, l'article 4 du projet de loi prévoit que « *le personnel autorisé de l'Administration de la navigation aérienne est habilité à accéder aux informations enregistrées uniquement pour: (...) b) les rendre temporairement accessibles à la Direction de l'aviation civile, pour les besoins stricts de vérification de conformité des dispositifs d'enregistrements avec la loi; c) les fins de la maintenance, si cela se révèle indispensable* ».

La Chambre signale que l'accès aux informations doit être strictement limité pour que la consultation des données ne soit pas possible. En d'autres termes, l'accès doit uniquement permettre la vérification de la conformité et du fonctionnement des dispositifs, sans consultation des informations qui ont été enregistrées par ceux-ci.

Cela vaut d'ailleurs aussi pour les missions de l'Administration des enquêtes techniques. Les enregistrements effectués des informations, notamment des communications de fond, ne doivent pouvoir être utilisés que dans le cadre des enquêtes réalisées conformément à la loi. Les articles 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques précisent par exemple que les enquêtes à réaliser par l'administration concernent les accidents et incidents graves. Dans le cadre de l'application de ces dispositions, les enregistrements des informations ne peuvent donc pas être recueillis et utilisés par l'administration en dehors des enquêtes sur les accidents et incidents graves (cf. supra).

La Chambre fait remarquer par ailleurs que le texte projeté manque de précisions sur certains points en matière de protection des données. Il en est ainsi par exemple de l'article 4, qui ne précise pas par exemple quelle autorité ou personne donne l'autorisation pour accéder aux informations enregistrées et qui décide quels agents auront la qualité de personnel autorisé. De plus, le texte omet de fournir des précisions sur les modalités concrètes de l'enregistrement des informations, y compris des communications de fond. La Chambre relève qu'il existe un texte de loi relatif à des dispositifs d'enregistrement qui est formulé de façon plus précise et duquel l'on pourrait éventuellement s'inspirer pour compléter le projet de loi sous examen, à savoir la loi du 29 juillet 2023 complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.

L'article 4 spécifie en outre que les données enregistrées sont rendues accessibles aux enquêteurs de l'AET dans les cas prévus par la loi. Or, la Chambre se demande ce qu'il en est de l'accès aux données en question par les autorités judiciaires dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire, le texte étant muet à cet égard.

L'article 6 prévoit que les dispositions projetées devraient entrer en vigueur, rétroactivement, avec effet au 31 décembre 2024.

La Chambre se demande comment le dispositif d'enregistrement en question pourrait être appliqué rétroactivement, étant donné que les données enregistrées depuis cette date au-delà de 144 heures (24 heures selon la Chambre) sont déjà effacées à ce jour.

Selon les informations dont dispose la Chambre, les modalités de confidentialité et de protection des données enregistrées, ainsi que les conditions d'accès à celles-ci, doivent encore faire l'objet d'une procédure interne à adopter par l'Administration de la navigation aérienne, élaborée en concertation avec les représentations du personnel concerné, afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679, lequel prescrit notamment une mise en place de telles modalités et conditions d'accès aux données enregistrées. Le texte ne pourra pas entrer en vigueur avant l'adoption définitive de cette procédure interne, qui doit être rendue applicable concomitamment avec les futures dispositions légales.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 janvier 2025.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8467²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité
des enregistrements des communications de fond et de l'environnement
sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(3.3.2025)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. N'ayant pas été directement saisie par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, la Commission nationale souhaite néanmoins se prononcer sur le projet de loi n°8467 relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens (ci-après le « projet de loi »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à introduire en droit national la mise en œuvre des obligations découlant du point ATS.OR.460 du Règlement d'exécution (UE) 2017/1373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, tel que modifié (ci-après le « Règlement (UE) 2017/1373 »). Ce dernier prévoit que « *sauf instruction contraire de l'autorité compétente, les organismes des services de la circulation aérienne sont équipés de dispositifs qui enregistrent les communications de fond et l'environnement sonore aux postes de travail du contrôleur de la circulation aérienne, de l'agent d'information de vol ou de l'agent AFIS, selon le cas, et sont capables de conserver les informations enregistrées pendant au moins les 24 dernières heures de fonctionnement* », et que « *ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux fins des enquêtes sur les accidents et les incidents qui font l'objet d'une déclaration obligatoire* ».

Ainsi, le Règlement européen susvisé impose aux États membres que les prestataires de services de navigation aérienne équipent les postes de travail des contrôleurs aériens avec un dispositif permettant d'enregistrer les communications de fond et l'environnement sonore, sauf dérogation de l'autorité compétente. L'autorité compétente au Grand-Duché du Luxembourg au sens du point ATS.OR.460 est la Direction de l'aviation civile (ci-après la « DAC »).

I. Remarques liminaires

4. La CNPD comprend que les communications de fond et l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens enregistrés par les dispositifs prévus par le point ATS.OR.460 sont susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD¹.

5. En tenant compte du fait que la protection des données à caractère personnel est une matière réservée à la loi par la Constitution, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc². La Commission nationale se félicite que le projet de loi entend conférer une base légale aux traitements de données effectués en vertu du point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373. En effet, les auteurs du projet de loi précisent le champ d'application, la gestion et la durée de conservation, ainsi que les modalités d'accès et la confidentialité des informations enregistrées.

II. Sur le responsable du traitement de la banque de données

6. L'article 3.1 du projet de loi dispose que l'Administration de la navigation aérienne (ci-après l'« ANA ») « gère la banque de données où sont sauvegardées les informations enregistrées ». Les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que « l'ANA est également le responsable du traitement des données personnelles conformément au [RGPD] ».

7. La CNPD salue de telles précisions alors qu'il y a lieu de souligner que la notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits³.

8. À toutes fins utiles, et pour plus de clarté et alors que cela ne ressort pas directement des dispositions sous avis, elle propose de modifier l'article 3.1 du projet de loi en ces termes « l'Administration de la navigation aérienne, en sa qualité de responsable du traitement, tient la banque de données où sont sauvegardées les informations enregistrées ».

III. Sur les principes relatifs à la surveillance sur le lieu de travail

9. La CNPD comprend que les dispositions du projet de loi entendent introduire une obligation légale en vertu de laquelle l'ANA serait amenée à enregistrer les communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens.

10. Bien qu'un tel traitement des données à caractère personnel repose sur une obligation légale, l'ANA devra néanmoins effectuer de tels traitements en conformité avec le RGPD, ainsi qu'avec l'article L.261-1 du Code du travail, qui prévoit des conditions spécifiques pour les traitements à des fins de surveillance sur le lieu du travail.

11. Ainsi, aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités initiales pour lesquelles elles ont été collectées.

¹ L'article 4.6 du RGPD définit comme données à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

² Voir articles 31 et 45 de la Constitution luxembourgeoise.

³ V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p.3, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-Processor-gdpr_fr

12. Conformément au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373, « *les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une enquête sur des accidents ou des incidents faisant l'objet d'une déclaration obligatoire* »⁴. Par conséquent, les communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens ne peuvent être utilisées que pour ces finalités. La CNPD tient à souligner que les données à caractère personnel ainsi collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, notamment à des fins disciplinaires.

13. Par ailleurs, la Commission nationale se permet de rappeler l'application du principe de transparence, consacré à l'article 5.1.a) du RGPD. Ce principe implique une obligation d'information des contrôleurs aériens en vertu duquel ces derniers se voient communiquer l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD.

14. Ainsi, conformément à l'article précité, les contrôleurs aériens devraient être informés par l'ANA, le responsable du traitement, que des données à caractère personnel les concernant sont susceptibles d'être enregistrées via le dispositif prévu à l'article 1^{er} du projet de loi. En outre, parmi les informations devant être communiquées aux contrôleurs aériens figurent les finalités pour lesquelles les données sont collectées. Ainsi l'ANA doit notamment indiquer que les données sont traitées à des fins d'enquêtes sur les accidents et incidents déclarés.

15. En outre, il y a lieu de souligner que le responsable du traitement, à savoir l'ANA, doit également respecter les dispositions de l'article L.261-1 du Code du travail. Cet article prévoit notamment une obligation d'information collective préalable à l'égard de la représentation du personnel, en plus de l'information individuelle des salariés découlant de l'article 13 du RGPD. Cette information doit contenir une description détaillée de la finalité du traitement envisagé, des modalités de mise en œuvre du système de surveillance, et le cas échéant, la durée ou les critères de conservation des données, de même qu'un engagement formel de l'employeur sur la non-utilisation des données collectées pour une finalité autre que celle prévue explicitement dans l'information préalable.

IV. Sur le principe de limitation de la durée de conservation

16. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou définitivement anonymisées.

17. L'article 3.2 du projet de loi sous avis prévoit un délai de conservation des enregistrements de 144 heures. Tel que cela ressort du commentaire des articles, le point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373, « *laisse une certaine marge d'appréciation aux États membres concernant certaines modalités des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore aux postes des contrôleurs aériens, en ce qu'il laisse indéfinis (...) la gestion et la durée de conservation des enregistrements* ». En effet, le point ATS.OR.450 « *précise que les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 24 heures, mais n'indique pas de durée de conservation maximale* »⁵.

18. La CNPD se félicite des explications fournies par les auteurs du projet de loi en ce qu'ils justifient les raisons d'une durée de conservation de 144 heures. Dès lors, elle peut souscrire à une telle durée de conservation des données, alors que la durée de conservation prévue semble être proportionnée au regard des délais prévus par le Règlement (UE) 2014/376.

19. Par ailleurs, la Commission nationale se félicite que l'article 3.3 du projet de loi dispose que les données collectées soient effacées par l'ANA « *dès l'expiration du délai de 144 heures, sauf instruction contraire par l'AET* ».

20. En outre, à la lecture de l'article 3.4 du projet de loi, elle comprend que l'AET peut ordonner la prolongation de la conservation des enregistrements pour la durée strictement nécessaire aux besoins de l'enquête technique. Cet article précise encore que « *les informations enregistrées nécessaires à l'enquête technique ne peuvent être effacées qu'avec l'accord préalable de l'AET* ». Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour de telles précisions.

4 V. Commentaire des articles, p. 2.

5 V. commentaire des articles.

V. Sur les mesures de sécurité

21. Conformément à l'article 5.1.f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité)* ».

22. L'article 32 du RGPD dispose encore que « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ». Pareilles mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données, des fuites de données ou des modifications non désirées.

23. L'article 5.1 du projet de loi dispose que « *[l]'Administration de la navigation aérienne prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations enregistrées et les protéger contre la perte, l'accès non autorisé et les manipulations* ». Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour avoir prévu une telle disposition.

24. Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi prévoit que « *[l]e personnel autorisé de l'Administration de la navigation aérienne est habilité à accéder aux informations enregistrées uniquement pour :*

- a) les rendre accessibles aux enquêteurs désignés par l'AET et aux représentants accrédités de l'AET désignés à participer à une enquête de sécurité étrangère, dans les cas prévus par la loi ;*
- b) les rendre temporairement accessibles à la Direction de l'aviation civile, pour les besoins stricts de vérification de conformité des dispositifs d'enregistrements avec la loi ;*
- c) les fins de la maintenance, si cela se révèle indispensable ».*

La CNPD se félicite que de telles mesures soient prévues par le projet de loi. Cependant, elle tient à rappeler qu'il est vivement recommandé de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début quel agent parmi le personnel autorisé de l'ANA et à quelles données précises cette personne aurait accès. En outre, il est nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation des accès soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

25. Enfin, la Commission nationale souligne l'importance d'effectuer proactivement des contrôles en interne. À cet effet, il convient conformément à l'article 32.1.d) du RGPD de mettre en œuvre une procédure « *visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

Ainsi adopté à Belvaux en date du 3 mars 2025.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

20250813_Avis

N° 8467³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité
des enregistrements des communications de fond et de l'environnement
sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2025)

En vertu de l'arrêté du 10 décembre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date des 30 janvier et 5 mars 2025.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à mettre en œuvre le point ATS.OR.460 du règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que d'autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011, tel que modifié. Ce point a été introduit dans le règlement d'exécution (UE) 2017/373 précité par le règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 923/2012, le règlement (UE) n° 139/2014 et le règlement (UE) 2017/373 concernant des exigences applicables aux services de gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, à la conception des structures d'espace aérien et à la qualité des données, et à la sécurité sur les pistes et abrogeant le règlement (UE) n° 73/2010.

Le point ATS.OR.460 du règlement d'exécution (UE) 2017/373 précité impose aux organismes des services de la circulation aérienne d'équiper les postes de travail des contrôleurs de la circulation aérienne avec un dispositif permettant d'enregistrer les communications de fond et l'environnement sonore et conservant les informations enregistrées pendant au moins les vingt-quatre dernières heures de fonctionnement, définissant ainsi la durée de conservation minimale. Le projet de loi sous avis a pour objet de déterminer la durée de conservation des enregistrements au niveau national, de prévoir la possibilité pour l'Administration de la navigation aérienne de prolonger cette durée pendant la période nécessaire pour effectuer une enquête technique, d'organiser l'accès aux informations enregistrées, ainsi que de prévoir des sanctions pénales en cas de non-respect de la confidentialité des enregistrements.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au paragraphe 3, pour une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter les termes « sauf instruction contraire par l'AET » par les termes « conformément au paragraphe 4 ».

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit que « [t]oute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Administration de la navigation aérienne et ayant été exposée ou ayant accès aux informations enregistrées est tenue au secret professionnel et est passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret, sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale ». Cependant, l'article 458 du Code pénal prévoit déjà une sanction pour toute personne dépositaire de secrets professionnels en cas de non-respect de l'obligation de ne pas les révéler. Par conséquent, cette disposition s'applique aussi aux personnes visées par la disposition sous revue sans qu'il y ait besoin de le prévoir expressément. Cette disposition, dépourvue de plus-value normative, est dès lors à supprimer.

Article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen entend prévoir une entrée en vigueur de la loi au 31 décembre 2024. Cependant, le commentaire de l'article n'apporte aucune information quant au choix de cette date précise ni quant à la nécessité de déroger aux règles de droit commun liées à l'entrée en vigueur des actes législatifs. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, d'après la Cour constitutionnelle¹, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, sauf à titre exceptionnel et lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Une application rétroactive, telle que prévue par la disposition sous revue, risque de heurter les principes de sécurité juridique et de confiance légitime en ce qui concerne certaines situations juridiques antérieures définitivement acquises. En l'absence de tout renseignement, justifiant la rétroactivité du projet de loi sous revue, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous examen, contrairement à ce qu'énonce le commentaire des articles, la formule de promulgation ne fait pas partie du dispositif et est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les intitulés des articles ne sont pas à rédiger en caractères italiques.

Intitulé

À l'intitulé, le terme « relatif » est à remplacer par celui de « relative ».

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n°152 du 22 janvier 2021, Journal officiel, Mém.A, n° 72, du 28 janvier 2021.

Article 1^{er}

Quant à la référence au règlement européen, s'agissant de la première occurrence de la citation de ce dernier, il est recommandé d'avoir recours à l'intitulé complet de cet acte, malgré la définition afférente introduite à l'article 2, lettre e).

Il y a lieu d'écrire le terme « règlement » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 2, lettres c) et e).

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est indiqué d'avoir recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, etc. Cette observation vaut également pour l'article 4.

Les termes définis ne sont pas à faire figurer en caractères gras.

À la lettre a), il est signalé qu'il s'agit d'un sigle et pas d'une définition. Pour employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer, à l'occasion de la première citation, la dénomination exacte, suivie de son sigle placé entre parenthèses. Par conséquent, et en procédant de cette manière, le Conseil d'État suggère la suppression de la lettre a).

À la lettre d), il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction de termes anglais lors de la rédaction des actes législatifs et réglementaires. Finalement, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 6

L'article sous revue est à intituler « Entrée en vigueur ».

L'article sous revue comprend une mise en vigueur rétroactive. Pour marquer l'entrée en vigueur rétroactive d'un acte, il convient d'avoir recours aux termes « produit ses effets au ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251002_AmendementParlementaire

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2025

Dossier suivi par Tania Sonnetti
Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 320
Courriel : tsonnetti@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne : 8467 - Projet de loi relatif à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, ci-après « Commission », au cours de sa réunion du 25 septembre 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

*

Amendement 1 – Article 2

La Commission propose de modifier l'article 2 du projet de loi .

« Art. 2. Définitions

(...)

3° « postes de travail » : les postes occupés par les agents chargés des fonctions de contrôle de la circulation aérienne, qui exploitent les fréquences de communication indiquées dans la publication des informations aéronautiques (~~AIP~~ — ~~Aeronautical~~

~~Information Publication Belgium and Luxembourg)~~ pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg : (...)

Commentaire de l'amendement 1

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, note qu'il y a lieu de faire abstraction de termes anglais lors de la rédaction des actes législatifs et réglementaires. Par conséquent, la Commission propose de remplacer par voie d'amendement les termes « (AIP - Aeronautical Information Publication Belgium and Luxembourg) » par les termes « pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement 2 – Article 6

La Commission propose de supprimer l'article 6 du projet de loi .

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, note que l'article sous examen entend prévoir une entrée en vigueur de la loi au 31 décembre 2024. Il constate néanmoins que le commentaire de l'article n'apporte aucune information quant au choix de cette date précise ni quant à la nécessité de déroger aux règles de droit commun liées à l'entrée en vigueur des actes législatifs.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, d'après la Cour constitutionnelle, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, sauf à titre exceptionnel et lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Une application rétroactive, telle que prévue par la disposition sous revue, risque de heurter les principes de sécurité juridique et de confiance légitime en ce qui concerne certaines situations juridiques antérieures définitivement acquises. En l'absence de tout renseignement, justifiant la rétroactivité du projet de loi sous revue, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la Commission propose de ne pas prévoir une entrée en vigueur de ce projet de loi une fois voté, qui soit différente de l'entrée en vigueur selon le droit commun, à savoir l'entrée en vigueur le quatrième jour qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, l'article peut être supprimé.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre les amendements exposés ci-dessus au Conseil d'État pour avis complémentaire.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Texte coordonné

Les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025 sont soulignées.

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras.

Projet de loi relative à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens à l'aéroport de Luxembourg, mentionnés au point ATS.OR.460 du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n°482/2008, les règlements d'exécution (UE) n°1034/2011, (UE) n°1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n°677/2011, tel que modifié.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

~~a) « AET » : l'Administration des enquêtes techniques ;~~

~~b) 1° « contrôleurs aériens » : les agents chargés des fonctions de contrôle de la circulation aérienne auprès de l'Administration de la navigation aérienne ;~~

~~c) 2° « informations enregistrées » : les informations enregistrées par les dispositifs d'enregistrement de communication de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens, telles que mentionnées au point ATS.OR.460 du Règlement (UE) 2017/373 ;~~

~~d) 3° « postes de travail » : les postes occupés par les agents chargés des fonctions de contrôle de la circulation aérienne, qui exploitent les fréquences de communication indiquées dans la publication des informations aéronautiques (~~AIP — Aeronautical Information Publication Belgium and Luxembourg~~), **pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ;**~~

~~e) 4° « Règlement (UE) 2017/373 » : le Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n°482/2008, les règlements d'exécution (UE) n°1034/2011, (UE) n°1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n°677/2011, tel que modifié.~~

Art. 3. Gestion et durée de conservation des informations enregistrées

(1) L'Administration de la navigation aérienne gère la banque de données où sont sauvegardées les informations enregistrées.

(2) Les informations enregistrées sont conservées sur la banque de données pendant 144 heures.

(3) L'Administration de la navigation aérienne efface les informations enregistrées dès l'expiration du délai de 144 heures, sauf instruction contraire par l'AET l'Administration des enquêtes techniques (AET) conformément au paragraphe 4.

(4) Sur instruction de l'AET, la durée de conservation des informations enregistrées est prolongée pendant toute la période nécessaire aux besoins de l'enquête technique. Les informations enregistrées nécessaires à l'enquête technique ne peuvent être effacées qu'avec l'accord préalable de l'AET.

Art. 4. Accès aux informations enregistrées

Le personnel autorisé de l'Administration de la navigation aérienne est habilité à accéder aux informations enregistrées uniquement pour :

a)1° les rendre accessibles aux enquêteurs désignés par l'AET et aux représentants accrédités de l'AET désignés à participer à une enquête de sécurité étrangère, dans les cas prévus par la loi ;

b)2° les rendre temporairement accessibles à la Direction de l'aviation civile, pour les besoins stricts de vérification de conformité des dispositifs d'enregistrements avec la loi ;

e)3° les fins de la maintenance, si cela se révèle indispensable.

Art. 5. Confidentialité des informations enregistrées

(1) L'Administration de la navigation aérienne prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations enregistrées et les protéger contre la perte, l'accès non autorisé et les manipulations.

(2) Toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Administration de la navigation aérienne et ayant été exposée ou ayant accès aux informations enregistrées est tenue au secret professionnel et est passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret, sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale.

Art. 6. Disposition finale

~~La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2024.~~

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~